



*République du
Sénégal*

Un Peuple - Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION DE L'APPUI AU SECTEUR PRIVE



Actu-Entreprises

N°19

**L'impact de la hausse des tarifs des professions libérales sur
l'environnement des affaires**

mars 2012

Le développement des activités économiques et leur diversification ainsi que les besoins d'une société de plus en plus moderne, complexe et ouverte sur le reste du monde entraînent le recours grandissant aux services des professions libérales (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires priseurs, experts comptables, médecins, etc.). La diversification desdites professions, la nécessité d'assurer une meilleure justice, l'accès à des services publics de qualité pour tous et la mise en place d'un environnement des affaires adéquat exigent la réglementation des activités libérales, notamment de droit et d'expertise comptable. Ainsi, des textes législatifs et réglementaires sont édictés au Sénégal pour encadrer l'exercice de ces professions libérales tant au niveau de leur organisation qu'au niveau de la tarification de leurs services.

En effet, en dehors de la qualité des prestations, les coûts constituent aussi un facteur pouvant encourager ou décourager l'investissement. S'ils sont exorbitants, ils peuvent impacter négativement le développement des affaires et l'encourager dans le cas contraire.

Il est constaté, depuis 2005, une hausse généralisée des tarifs des professions de droits (avocats, notaires, huissiers de justice) et des experts comptables. Les exposés des motifs des textes instituant ces hausses évoquent tous la nécessité d'indexer les tarifs à la hausse des charges d'exploitation de leurs offices (salaires des employés et autres consommations intermédiaires). Cette situation a suscité un débat relatif à ses impacts sur l'environnement des affaires, plus particulièrement sur les entreprises.

La présente note cherche à mesurer l'impact de la hausse des tarifs des professions libérales de droit (avocats, huissiers de justice, notaires) et des experts comptables et comptables agréés sur l'environnement des affaires. Elle vise aussi à formuler des recommandations pour une meilleure efficacité des professions libérales dans un environnement favorable au développement des entreprises.

I/ L'évolution des tarifs des professions de droit et des experts comptables et comptables agréés

I.1/ Les notaires

Le notaire est un Officier public, institué pour recevoir les actes auxquels les parties veulent conférer le caractère d'authenticité, attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions ou extraits¹. Il est donc un rédacteur professionnel impartial investi par la puissance publique. Ses activités sont principalement orientées vers deux directions : les actes fondateurs en droit de la famille (donations, testaments, contrats de mariage, etc.) et les actes portant transferts des droits réels ou constitution de sûretés sur les immeubles, des contrats de vente, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, etc. Il joue également un rôle de conseiller. Ainsi, sa place dans la prévention des contentieux n'est pas à démontrer.

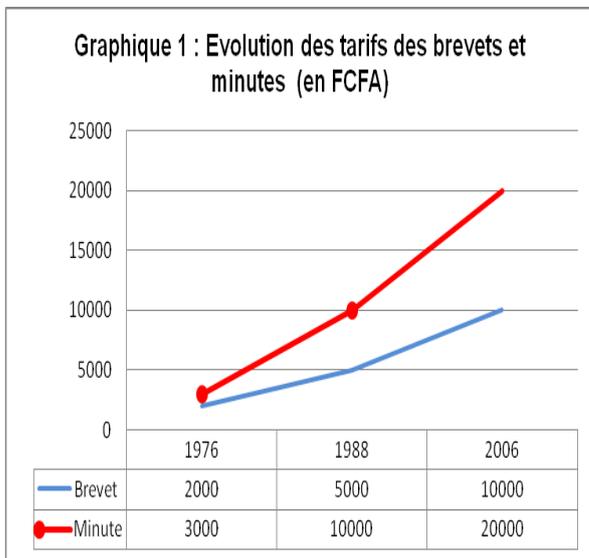
Les tarifs qui rémunèrent l'activité du notaire sont répartis en débours et émoluments. Les débours sont constitués des sommes versées à l'Etat (droits de timbre, droits d'enregistrement, taxe à la publicité foncière, TVA, droits de greffe) ou à des tiers (Journal d'Annonces Légales, par exemple dans le cas d'un nantissement de fonds de commerce).

Les émoluments constituent la rémunération de la prestation du notaire. Ils sont fixés par décret. Toutefois, certains services tels que les consultations sont librement tarifés en accord avec le client.

Le décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006 a revu à la hausse les tarifs fixés par le décret n°88-1713 du 20 décembre 1988. Cette hausse devait permettre, à la lumière de l'exposé des motifs, de mieux assurer la rentabilité des cabinets des notaires en équilibrant les actes rentables et ceux qui ne le sont pas². Elle se justifie aussi par l'augmentation du coût de la vie. Cependant, le niveau atteint semble élevé.

¹ Définition donnée par la Chambre des Notaires

² Il peut arriver que le Notaire ne soit pas rémunéré pour un conseil qui ne débouche pas sur la rédaction d'un acte.



Source : décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006

Les tarifs des brevets et minutes ont doublé entre 1988 et 2006. De même, les émoluments proportionnels qui concernent plus les entreprises ont fortement évolué, à l'exception de ceux relatifs aux obligations³. En effet, les émoluments proportionnels prévus au titre des contrats d'assurance et du bail à loyer varient à la hausse aussi bien au niveau du montant des transactions qu'au niveau des taux. Cette double augmentation pénalise l'entreprise dans la mesure où les taux appliqués ont augmenté de 150%, alors que les tranches ont doublé. Le tarif relatif à l'ouverture de crédits⁴ n'a pas varié par rapport à celui de 1988 mais reste relativement élevé.

En ce qui concerne les actes dits de « société au dépôt des statuts, sur le capital social », les tranches ont doublé tandis que les taux restent inchangés par rapport à ceux de 1988.

Pour les actes de cession avec mutation de propriété, une hausse vertigineuse est observée au niveau des montants (tranches). En revanche, les taux n'ont pas varié comme l'indique le tableau n°1.

³ Les émoluments proportionnels au titre des obligations n'ont pas variés par rapport à leur niveau de 1988. En effet, le décret 2007-1500 portant modification du décret 2006-1366 du 8 décembre 2006 fixant le tarif des notaires a reconduit les émoluments proportionnels au titres des obligations fixés par le décret 88-1713 du 20 décembre 1988.

⁴ Les émoluments relatifs à l'ouverture de crédit sont les mêmes que ceux en matière d'obligation.

Tableau 1 : évolution des tarifs des actes de cessions avec mutation

années	1988	2006
Cessions avec mutation (même tarif vente de gré à gré)	4,5% de 1 à 1 000 000	4,5% de 1 à 20 000 000
	3% de 1 00 001 à 3 000 001	3% de 20 000 001 à 80 000 000
	1,5% de 3 000 001 à 7 000 000	1,5% de 80 000 001 à 300 000 000
	0,75% au-dessus de 7 000 000	0,75% au-delà de 300 000 000

Source : décrets 88-1713 et 2006-1366

Ainsi, pour la vente de gré à gré d'un immeuble pour un montant de 800 millions FCFA, le tarif est de 13 800 000 FCFA au lieu de 6 240 000 FCFA, soit une hausse de 121%.

En plus de l'érosion monétaire, la Chambre des notaires justifie la hausse par le nombre assez restreint des actes à forte valeur ajoutée et les nombreuses charges d'exploitation sans cesse croissantes. Les actes qui ont une forte valeur ajoutée, comme l'ouverture de crédit bien que jouant un rôle de pourvoyeur de ressources financières pour le notaire, engagent la responsabilité de ce dernier qui doit souscrire une assurance souvent très onéreuse à cause de la nature du risque couvert. En somme, la rentabilité de l'activité du notaire est améliorée par la réalisation d'actes à forte cotation ou librement négociés. Au contraire, elle est plus faible lorsque le cabinet perçoit essentiellement des émoluments fixes ou proportionnels réglementés.

Il faut signaler que ce qui est communément appelé « frais de notaire » intègre des impôts et taxes à reverser à l'Etat.

1.2/ Les avocats

L'avocat possède fondamentalement, au cours de toute procédure judiciaire, une double mission d'assistance et de représentation vis-à-vis de ses clients. « Les avocats ont seuls qualités pour plaider,

postuler et représenter les parties en toutes matières (...). Ils peuvent donner conseil et consultation »⁵.

Le développement des affaires constitue une opportunité pour le métier d'avocat du fait de la multiplication et de la diversité des besoins des entreprises, artisans et même commerçants en matière de sécurité juridique et de développement de leurs activités. En effet, le champ d'intervention de l'avocat intègre les actes de création d'entreprises, de rédaction de statuts, de recouvrements des créances, de restructuration-fusion de société, etc. Le développement des activités économiques renforcera inévitablement la place des avocats au sein de la société en faisant d'eux des auxiliaires des progrès économiques et démocratiques.

Cependant, la hausse des honoraires intervenue en 2008 (Arrêté ministériel n°11032 du 26 décembre 2008 fixe le barème de référence des honoraires d'avocats) pourrait induire l'aggravation des charges pour l'entreprise et constituer ainsi une contrainte pour le développement de l'environnement des affaires et l'accès facile aux services publics de la justice. Toutefois, il faut signaler que l'article premier dudit arrêté indique que les honoraires sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client par une convention écrite. Et pour fixer ses honoraires, l'avocat est fondé à prendre en considération, les enjeux financiers de l'affaire, les difficultés objectives à surmonter, le temps passé au traitement du dossier ainsi que les résultats obtenus⁶. Donc l'analyse de l'évolution du barème de 2008 par rapport à celui de 1993/1994 est faite du point de vue normatif et peut ne pas refléter les tarifs réellement appliqués. On estime, tout de même, que la libre tarification dans un contexte de concurrence devrait contenir les honoraires dans des proportions acceptables.

L'analyse des textes de 1993/1994 et de 2008 montre que les honoraires de base de même que les taux ont connu une forte hausse pour la quasi-totalité des actes.

Tableau 2 : Evolution des tarifs d'un acte d'augmentation de capital

années	1993/1994	2008
Honoraire de base	120 000	250 000
Honoraires proportionnels	3% jusqu'à 3 000 000	6% jusqu'à 3 000 000
	2% au-delà de 3 000 000	4% au-delà de 3 000 000

Source : arrêtés fixant barème de référence des honoraires des Avocats de 1994 et de 2008

Tableau 3 : Evolution des tarifs de recouvrement de créances contractuelles

années	1993/1994	2008
Honoraires de base	150 000	250 000
Honoraires proportionnels	20% jusqu'à 3 000 000	20% jusqu'à 5 000 000
	10% de 3 000 000 à 5 000 000	10% de 5 000 000 à 15 000 000
	8% au-delà de 5 000 000	8% au-delà de 15 000 000

Source : arrêtés fixant barème de référence des honoraires des Avocats de 1994 et de 2008

Les tableaux ci-dessus montre que les tarifs appliqués par les avocats ont fortement augmenté entre 1994 et 2008.

En ce qui concerne, le recouvrement des créances, seules les tranches ont connu une hausse assez importante.

En revanche, pour ce qui est de l'acte d'augmentation de capital, seuls les taux ont doublé.

⁵ Les articles 5 à 8 de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats évoquent quelques exceptions au monopole de représentation et de plaidoirie de l'Avocat.

⁶ Article 3 de l'arrêté 11032 du 26 décembre 2008.

I.3/ Les huissiers de justice

L'huissier de justice est un officier ministériel garantissant le service public de l'exécution forcée des décisions judiciaires. A ce titre, il bénéficie également du monopole sur plusieurs actes, notamment l'assignation ou la signification de jugement.

Sa rémunération est fixée par le décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 modifié par le décret 2012-318 du 29 février 2012. Il abroge et remplace le décret n°84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarifs des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les nouveaux tarifs ont augmenté significativement. Il en est ainsi pour les actes simples (les sommations, les mises en demeure, les commandements, les assignations, les significations, les actes d'appels, les oppositions, les dénonciations et les notifications). Par exemple, le coût de l'original des actes dits simples a cru à un taux de 93%, tandis que le double original et la copie simple ont augmenté respectivement de 300% et 100%. Il en est de même pour les procès verbaux dont le coût de l'original passe de 6 900 FCFA à 11 000 FCFA soit une augmentation de 59,42%.

De même, le droit de recettes, malgré sa baisse consacrée par le décret n°2012-318 du 29 février 2012⁷, reste élevé ; les tranches ainsi que les taux ont augmenté. Par exemple, pour le recouvrement d'une créance de 1 milliard de FCFA, le droit de recettes s'élève à 15 950 000 FCFA au lieu de 2 025 500 F CFA conformément au tarif de 1984, soit une hausse de 13 924 500 en valeur absolue et 687% en valeur relative.

Tableau 4 : Evolution du droit de recettes entre 1984 et 2012

années	1984	2012
Droit de recettes	2% jusqu'à 150 000	5% jusqu'à 2 000 000
	1% de 150 001 à 300 000	3,5% de 2 000 000 à 10 000 000

⁷ Ce décret a consacré la baisse du droit de recettes. Ce droit était fixé à 5% par le décret 2009-503. Il est maintenant dégressif. Son taux est compris 1,5 et 5%.

	0,75% de 300 001 à 600 000	2,5% de 10 000 000 à 20 000 000
	0,50% de 600 001 à 3 000 000	1,5% au-delà de 20 000 000
	0,20% au-delà de 3 000 000	

Source : décrets 84-1239 et 2012-318 portant tarifs des huissiers de justice

I.4/ Les experts comptables et commissaires aux comptes

L'expert comptable est un professionnel de la comptabilité dont le rôle va au-delà de l'établissement et de l'examen des comptes de l'entreprise. Il a également une mission de conseiller en matière fiscale, juridique, sociale voire même patrimoniale.

Il est incontournable pour la disponibilité d'informations financières et comptables de qualité, surtout dans un contexte de frilosité des institutions de crédit vis-à-vis des entreprises, plus particulièrement des PME. La crédibilité et la fiabilité du travail de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont indispensables pour le développement des marchés monétaire et financier qui ne peuvent prospérer sans une information financière de qualité.

Les risques de défaillance qui peuvent survenir dans l'exercice des missions d'audit et de certification des comptes et la primauté de la qualité de l'information ont été à l'origine de la mise en place d'un cadre réglementaire tant au niveau africain (OHADA, SYSCOA) que national (décrets n° 2001-283 du 12 avril 2001 et n° 2005-1162 du 2 décembre 2005).

Le gouvernement du Sénégal avait déjà réglementé l'exercice de la profession d'expert comptable (décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'ONECCA).

A travers cet arsenal de réglementations, l'expert comptable a une grande responsabilité qui doit être rétribuée convenablement. C'est ainsi que le décret n° 2005-1162 du 2 décembre 2005 portant

homologation du barème des honoraires professionnels relatifs à l'exercice de la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes a été adopté en remplacement du décret 89-36 fixant les modalités de rémunération des commissaires aux comptes. Le nouveau décret indique le nombre minimal d'heures de travail sur la base des deux critères cumulatifs à savoir le total bilan et les produits. De même, il détermine les tarifs horaires minimums des honoraires.

Les tarifs de 2005 ont fortement augmenté. En effet, le tarif horaire moyen actuel par niveau d'intervention est de 48 000 FCFA contre 17 500⁸ FCFA en 1989, soit une hausse de 174%. A titre d'exemple, une entreprise qui a un total bilan + produits de 5 milliards⁹ de FCFA devra supporter des honoraires de 24 millions FCFA minimum. Les taux et volumes horaires indiqués dans le décret de 2005 sont les minimums ; ce qui veut dire que l'estimation financière (24 millions) est le montant le plus faible que l'entreprise supportera dans la mesure où l'article 3 du décret précité indique que les professionnels membres de l'ONECCA qui, dans leurs rapports avec leurs clients, acceptent des honoraires en deçà du barème homologué, sont passibles de sanctions. Cette disposition permet d'éviter toute concurrence déloyale au sein de la profession. Il aurait été plus équitable si ledit décret fixait le taux horaire maximum que l'expert comptable ne doit pas dépasser quelque soit par ailleurs l'ampleur des tâches à effectuer.

On le voit, les professions libérales demeurent importantes pour l'économie nationale, notamment le développement des entreprises à travers les nombreuses prestations qu'elles sont susceptibles de leur fournir. Cependant, la hausse généralisée de

leurs tarifs pourrait impacter négativement l'environnement des affaires.

II/ Impact de la hausse des tarifs sur l'environnement des affaires

L'exercice des activités de professions libérales est intimement lié à l'environnement des affaires et ceci pour deux raisons. D'abord, les entreprises recourent régulièrement aux prestations des professions libérales pour l'établissement d'actes de création, de fusion ou de cessation d'entreprise, d'ouverture de crédits, de recouvrement de créances, de tenue de comptabilité, de commissariat aux comptes, de contentieux civils ou commerciaux, etc. Toutes ces prestations sont indispensables pour la vie d'une entreprise qui se veut compétitive. Ensuite, l'existence de professions libérales de droit compétentes de même que d'experts comptables et autres évaluateurs participe au renforcement de la sécurité juridique et comptable, un paramètre pris très au sérieux par les investisseurs, surtout étrangers dans leurs stratégies d'implantation à l'extérieur.

Pour préserver l'indépendance des professions libérales, notamment de droit en vue de mieux assurer une justice équitable et indispensable pour le renforcement de la cohésion sociale, il faut leur permettre de se doter de moyens adéquats. Toutefois, il faut reconnaître que la cherté de leurs prestations peut constituer une entorse à l'accès aux services publics de justice. En plus, la hausse quasi généralisée des tarifs porte préjudice à l'environnement des affaires car l'entrepreneur aussi bien en phase de démarrage qu'en phase d'exploitation devra supporter des coûts plus élevés pour toutes prestations offertes par les différentes catégories de professions libérales étudiées. Or, il apparaît au regard du *Doing Business 2012* que les coûts des indicateurs relatifs à la création d'entreprise, au transfert de propriété, exécution de contrats, « solutionnement » de l'insolvabilité sont déjà élevés.

En effet, le *Doing Business* de 2012 révèle que le coût de l'exécution des contrats s'élève à 26,5% du coût de la créance dont 14,5% (soit 54,7% du coût global) pour les frais d'avocat.

⁸ Les modalités de fixation des barèmes n'étaient pas les mêmes. En effet, dans le texte de 1989, il prévoyait juste trois niveaux d'intervention alors que le décret de 2005 en fixe cinq. Les montants (17 500 et 48 000) sont des moyennes et servent à donner une indication sur l'ampleur de la hausse des tarifs.

⁹ Ce montant n'est pas difficile à atteindre dans la mesure où le total bilan est le total brut sans déduction des amortissements, des provisions et des non-valeurs. Mieux encore, les produits intègrent le chiffre d'affaires hors taxe auquel il faut ajouter les subvention ayant caractère de chiffre d'affaires, les produits financiers, les produits accessoires, les reprises sur provisions et les produits exceptionnels.

Selon celui de 2011, le coût de création d'entreprise représente 63,1% du revenu par habitant dont plus de 45% induits par les frais de notaire.

Tableau n°5 : Le coût de certains indicateurs du Doing Business 2012

Indicateurs	rang	coûts	
		Sénégal	OCDE
Création d'entreprise	93	68,0 ¹⁰	4,7
Transfert de propriétés	171	20,3 ¹¹	4,4
Exécution des contrats	145	26,5 ¹²	19,7

Source : Doing Business 2012

Ce tableau révèle que les coûts de création d'entreprise, de transfert de propriétés et d'exécution des contrats sont supérieurs à ceux de l'OCDE. Par exemple, le coût de création d'entreprise au Sénégal (en pourcentage du revenu par habitant) représente 14,4 fois celui de l'OCDE.

Alors, il est évident, toute chose étant égale par ailleurs, que toute hausse des tarifs des professions libérales étudiées en matière de création d'entreprise, de transfert de propriétés et d'exécution des contrats peut entraîner un recul du classement du Sénégal dans le *Doing Business* comme l'indique les simulations suivantes :

Tableau n°6: L'impact d'une hausse de 2%

Indicateurs	Impact sur le rang d'une hausse de 2% sur le coût de chaque indicateur	
	Rang actuel (DB 2012)/183 économies	rang avec la hausse
Création d'entreprise	93	96

¹⁰ en % du revenu par habitant

¹¹ en % de la valeur du bien

¹² en % coût de la créance

Transfert de propriétés	171	171
Exécution des contrats	145	148
Classement général	154	156

Source : Doing Business 2012 et calcul de l'auteur

Avec une hausse de 2% du coût de chacun de ces trois indicateurs, le Sénégal passerait de la 154^{ème} à la 156^{ème} place dans le classement général.

En outre, l'augmentation des tarifs d'une profession peut impacter négativement les activités d'une autre. En effet, la hausse des tarifs des Huissiers de justice est dénoncée par les avocats du fait de leur interdépendance. «Huissier fournit à l'Avocat l'essentiel de la matière première dont il a besoin pour mener à bien les procédures civiles et commerciales que ce dernier a la mission de conduire »¹³.

Ces divergences prouvent le manque de coordination dans la révision des tarifs des professions étudiées alors qu'elles sont souvent interdépendantes dans l'exercice de leurs missions d'où la nécessité de faire des recommandations pouvant concilier la nécessité de rendre pérennes et viables les professions libérales et l'objectif de bâtir un environnement des affaires adéquat.

Conclusion et recommandations

L'évolution de l'environnement économique et le besoin de sécurité juridique dans une société en perpétuelle mutation seront de solides socles de croissance pour les notaires, avocats, huissiers de justice, experts comptables et autres experts-évaluateurs et suggère donc une meilleure prise en compte de leur importance dans le développement national.

Le véritable problème de l'éclosion des professions libérales réside dans le fonctionnement de l'économie sénégalaise fortement dominée par le

¹³ Citation tirée de la note des Avocats sur le décret 2009-503 du 29 Mai 2009.

secteur informel peu enclin à faire appel à l'avocat, au notaire, à l'huissier ou à l'expert comptable. En outre, la nature du foncier au Sénégal constitué principalement du domaine national, est un exemple assez illustratif ; elle ne permet pas de dégager des économies d'échelle pour le notaire dans le cadre des transactions immobilières. Il en est de même, pour la domination du tissu productif par de petites et moyennes entreprises informelles qui ne tiennent pas une comptabilité propre, donc l'assiette de la matière des experts comptables et commissaires aux comptes sur les entreprises reste réduite et peut constituer une motivation de la hausse de leurs tarifs.

Par ailleurs, la faible contractualisation des rapports aussi bien commerciales que civiles est un handicap pour le développement des professions libérales.

En outre, des contraintes juridiques liées aux statuts de certaines professions, notamment les officiers publics (notaires et huissiers) et leurs obligations et devoirs hétérogènes ne militent pas en faveur de la création de cabinets pluridisciplinaires¹⁴ qui englobent les quatre catégories de professions étudiées. Et pourtant, cette démarche pourrait non seulement encourager la concurrence et réduire par conséquent les tarifs par la mutualisation des charges mais aussi accroître l'efficacité des interventions.

Au regard de l'impact négatif probable de la hausse des tarifs sur l'environnement des affaires et la nécessité de permettre aux professions libérales de disposer des moyens financiers et humains adéquats, les recommandations suivantes sont formulées :

- revoir à la baisse les tarifs des professions libérales étudiées comme c'est le cas avec les huissiers de justice. En effet, il ressort de l'analyse ci-dessus que les hausses sont vertigineuses et défavorables à l'environnement des affaires ;
- mettre en place un comité technique chargé de valider, à l'avenir, les projets de décret et d'arrêté relatifs à la hausse des tarifs de

professions libérales et d'évaluer leurs impacts ;

- fixer le plafond des tarifs des avocats et experts comptables par un texte approprié. Le barème des avocats ne sont qu'indicatifs et susceptibles d'être convoqués par le barreau en cas de divergence entre l'avocat et le client. Celui des experts comptables indique seulement les taux horaires minimums ;
- réfléchir sur la possibilité de création de cabinets pluridisciplinaires ;
- favoriser la formalisation de l'économie informelle. En effet, le développement du secteur moderne générera des économies d'échelle pour les professions libérales et par conséquent une baisse des coûts ou leur limitation ;
- faciliter la transformation de titres d'occupation précaires en titres fonciers ;
- baisser les coûts de transferts de propriétés en agissant aussi bien sur les tarifs des notaires que sur les droits d'enregistrement ;
- améliorer la communication entre usagers et professions libérales pour faire connaître les produits et leurs tarifs ;
- revoir à la baisse les honoraires d'un acte qui demande l'intervention de plusieurs professions. Pour ce faire, il est important d'instaurer un cadre de dialogue permanent entre les différentes professions libérales y compris les commissaires priseurs, les évaluateurs, etc.

¹⁴ Cabinet créé par l'avocat, le notaire, l'expert comptable et l'huissier de justice